



PROGRAMME D'AIDE JURIDIQUE DISCIPLINAIRE (OFFERT EN EXCLUSIVITÉ AUX MEMBRES DE L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES PHARMACIENS SALARIÉS DU QUÉBEC) Mise à jour le 1er février 2026

Honoraires et déboursés extrajudiciaires en procédures disciplinaire

Article 1- DÉFINITIONS

1.1 Les définitions suivantes s'appliqueront pour la mise en œuvre du présent Programme d'aide juridique disciplinaire :

« **Membre** » : Le Membre en règle de l'APPSQ ayant payé sa cotisation annuelle.

« **Programme** » : le présent « *Programme d'aide juridique disciplinaire* » de l'APPSQ. Sous réserve des Limites et du respect des Modalités du Programme, ce dernier comprend l'assumption des honoraires et déboursés extrajudiciaires engagés auprès d'un avocat associé du Cabinet désigné de l'APPSQ au bénéfice d'un Membre dans le cadre de Procédures disciplinaires entreprises par le département du syndic de l'Ordre des pharmaciens du Québec.

« **Cabinet désigné** » : LJT Avocats, ou autre cabinet désigné par l'APPSQ si LJT Avocats est en conflits d'intérêts

PROGRAMME D'AIDE JURIDIQUE DISCIPLINAIRE (Mise à jour le 1er février 2026) Page 1 /
3vec l'avocat de son choix en assumant personnellement l'ensemble des frais de l'audition sur sanctions.

E) L'Appel: à ce stade des Procédures disciplinaires, le Programme est conditionnel à une décision favorable du Conseil d'administration de l'APPSQ, tenant compte de l'un ou l'autre ou de l'ensemble des critères suivants :

- La nature du dossier disciplinaire;
- L'impact de la décision du Conseil de discipline pour l'ensemble des membres de l'APPSQ;
- Les explications et recommandations des avocats associés du Cabinet désigné.

2.2 Le membre s'engage à respecter toute décision du conseil d'administration de l'APPSQ quant à l'opportunité du maintien de l'assistance offerte par le Programme au stade de l'Appel. Advenant mécontente, rien n'interdit au membre de prendre directement arrangement avec l'avocat de son choix en assumant personnellement l'ensemble des frais de l'Appel.

2.3 Advenant une déclaration de culpabilité définitive pour un acte mentionné à l'article 3.1, le membre s'engage à rembourser à l'APPSQ l'intégralité des honoraires et déboursés acquittés par le Programme.

« **Procédures disciplinaires** » : s'entend de l'un ou l'autre ou de l'ensemble des éléments suivants :

- L'enquête disciplinaire (l'enquête du syndic ou d'un syndic-adjoint)
- L'analyse et la gestion de la plainte disciplinaire
- L'audition sur culpabilité (Conseil de discipline)
- L'audition sur sanction (Conseil de discipline)
- L'appel (Tribunal des professions)

« **Limites du Programme** » : en fonction de chacun des stades des Procédures disciplinaires:

- Jusqu'à concurrence de 1000\$ pour l'enquête disciplinaire
- Jusqu'à concurrence de 3000\$ pour l'analyse et la gestion de la plainte
- Jusqu'à concurrence de 5000\$ pour l'audition sur culpabilité
- Jusqu'à concurrence de 5000\$ pour l'audition sur sanction
- Jusqu'à concurrence de 11000\$ pour l'appel (sur autorisation préalable)
- Jusqu'à concurrence de 5000\$ pour les déboursés imposés suivant l'application de l'article 151 du Code des professions (R.L.R.Q. ch. C-26)

« **Entrée en vigueur du Programme** » : le 1^{er} février 2026. L'événement ou les événements donnant lieu à l'enquête du département du syndic doivent tous être postérieurs à l'entrée en vigueur du Programme.

« **Conditions d'éligibilité** » : Être membre en règle et avoir payé sa cotisation à l'APPSQ à la date de l'événement (ou de tous les événements) et **annuellement sans interruption** jusqu'à la fin de la Procédure disciplinaire. Toute interruption de l'adhésion entraîne la perte de l'antériorité du membre. En cas de ré adhésion, celui-ci est considéré comme un nouveau membre ; la couverture du Programme s'applique alors exclusivement aux demandes d'enquêtes relatives à des faits survenus après la date de sa dernière adhésion continue.

PROGRAMME D'AIDE JURIDIQUE DISCIPLINAIRE (Mise à jour le 1er février 2026)

Page 2 /

avec l'avocat de son choix en assumant personnellement l'ensemble des frais de l'audition sur sanctions.

E) L'Appel: à ce stade des Procédures disciplinaires, le Programme est conditionnel à une décision favorable du Conseil d'administration de l'APPSQ, tenant compte de l'un ou l'autre ou de l'ensemble des critères suivants :

- La nature du dossier disciplinaire;
- L'impact de la décision du Conseil de discipline pour l'ensemble des membres de l'APPSQ;
- Les explications et recommandations des avocats associés du Cabinet désigné.

2.2 Le membre s'engage à respecter toute décision du conseil d'administration de l'APPSQ quant à l'opportunité du maintien de l'assistance offerte par le Programme au stade de l'Appel. Advenant mécontente, rien n'interdit au membre de prendre directement arrangement avec l'avocat de son choix en assumant personnellement l'ensemble des frais de l'Appel.

2.3 Advenant une déclaration de culpabilité définitive pour un acte mentionné à l'article 3.1, le membre s'engage à rembourser à l'APPSQ l'intégralité des honoraires et déboursés acquittés par le Programme.

Lorsqu'un nouveau membre s'inscrit après le 1er février de l'année en cours, une période de carence de 30 jours est prévue avant l'entrée en vigueur du programme. Ainsi le service serait couvert uniquement pour les événements ayant lieu 30 jours après la date d'adhésion.

Article 2- MODALITÉS

2.1 La présente version entre en vigueur le 1er février 2026. Elle annule et remplace dans leur intégralité toutes les versions précédentes du programme d'aide juridique.

Le Membre désirant se prévaloir du Programme doit s'assurer de respecter les Modalités suivantes :

- A) L'enquête du syndic : le Programme est disponible pour le Membre dès le début de l'enquête sans modalité, qu'il s'agisse d'une intervention en personne ou d'une demande écrite du syndic. Le Membre entre directement en communication avec un avocat associé du Cabinet désigné, lequel avisera l'APPSQ de l'ouverture d'un dossier.
- B) L'analyse et la gestion de la plainte : le Membre doit préalablement transmettre une copie de la plainte au secrétariat de l'APPSQ pour approbation du dossier. Sous réserve des Exclusions applicables (section 3.1), l'approbation est transmise au Membre et au Cabinet désigné. Pour se prévaloir de cet item, le membre doit avoir bénéficié du soutien du cabinet d'avocats désigné pour son enquête.
- C) L'audition sur culpabilité : à ce stade des Procédures disciplinaires, le Programme est conditionnel au respect par le Membre des recommandations de l'avocat associé du Cabinet désigné. Advenant mécontentement, rien n'interdit au membre de prendre directement arrangement avec l'avocat de son choix en assumant personnellement l'ensemble des frais de l'audition sur culpabilité.
- D) L'audition sur sanction : à ce stade des Procédures disciplinaires, le Programme est conditionnel au respect par le Membre des recommandations de l'avocat associé du Cabinet désigné. Advenant mécontentement, rien n'interdit au membre de prendre directement arrangement a

PROGRAMME D'AIDE JURIDIQUE DISCIPLINAIRE (Mise à jour le 1er février 2026)

Page 3 /

avec l'avocat de son choix en assumant personnellement l'ensemble des frais de l'audition sur sanctions.

- E) L'Appel : à ce stade des Procédures disciplinaires, le Programme est conditionnel à une décision favorable du Conseil d'administration de l'APPSQ, tenant compte de l'un ou l'autre ou de l'ensemble des critères suivants :
 - La nature du dossier disciplinaire;
 - L'impact de la décision du Conseil de discipline pour l'ensemble des membres de l'APPSQ;
 - Les explications et recommandations des avocats associés du Cabinet désigné.

2.2 Le membre s'engage à respecter toute décision du conseil d'administration de l'APPSQ quant à l'opportunité du maintien de l'assistance offerte par le Programme au stade de l'Appel. Advenant mécontentement, rien n'interdit au membre de prendre directement arrangement avec l'avocat de son choix en assumant personnellement l'ensemble des frais de l'Appel.

2.3 Advenant une déclaration de culpabilité définitive pour un acte mentionné à l'article 3.1, le membre s'engage à rembourser à l'APPSQ l'intégralité des honoraires et déboursés acquittés par le Programme.